

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 24 novembre 2015

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance du 23 novembre 2015

2015 DJS 237 Carrières de la Plaine Saint-Hubert (12^{ème}) - Convention d'occupation du domaine public.

M. Jean-François MARTINS, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-22, L.2511-1 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, et notamment les articles R.421-1, R. 421-5 aliéna c et L.433-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2122-1, R.2122-1 et R.2122-6 ;

Vu le projet de délibération en date du 3 novembre 2015 par lequel Mme la Maire de Paris soumet au Conseil de Paris pour approbation la convention d'occupation du domaine public relative à l'exploitation privative des deux carrières hippiques situées Route de la Pyramide - Bois de Vincennes à Paris 12^{ème} ;

Vu l'avis du Conseil du 12^{ème} arrondissement en date du 2 novembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-François MARTINS au nom de la 7^{ème} Commission,

Délibère :

Article 1 : Le Conseil de Paris approuve le principe, les modalités et les termes de la convention d'occupation du domaine public pour l'exploitation privative des deux carrières hippiques situées Route de la Pyramide - Bois de Vincennes à Paris 12^{ème}, dont le texte est joint à la présente délibération.

Article 2 : Madame la Maire de Paris est autorisée à signer ladite convention avec l'association Plaine Saint-Hubert.

Article 3 : Madame la Maire de Paris est autorisée à consentir au dépôt par l'association Plaine Saint-Hubert de toutes demandes d'autorisation administrative, et notamment d'urbanisme, qui seraient nécessaires à la réalisation des travaux dans les conditions prévues par la présente convention d'occupation du domaine public.

Article 4 : Les recettes domaniales tirées de l'exécution de la convention visée à l'article 1 seront inscrites au chapitre 75, nature 752, rubrique 40, du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2015 et des exercices ultérieurs.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO